

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré Mc b	 *08036310*
---------------	---

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS	
REGISTRE DES PERSONNES MORALES	
26 FEV. 2008	
N°	Greffé

N° d'entreprise **895.993.156**
 Denomination (en entier) **SYSTEME DE TRAITE ET DE REFROIDISSEMENT, en abrégé S.T.R.**
 Forme juridique **Société Privée à Responsabilité Limitée**
 Siège **Chemin de la Belle Croix, 6 - 7060 SOIGNIES**
 Objet de l'acte **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Philippe BINOT, Notaire à Silly, le dix-neuf février deux mille huit, il résulte que Monsieur PEETERS Emmanuel, Xavier, Marie, Ghislain, agriculteur, né à Halle, le vingt-trois août mil neuf cent quatre-vingt-quatre (numéro national : 840823 179.78), célibataire, domicilié à 7060 SOIGNIES, Chemin de la Belle Croix, 6, a constitué une société commerciale, et a arrêté les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée « SYSTEME DE TRAITE ET DE REFROIDISSEMENT », en abrégé « S.T.R. », ayant son siège à 7060 Soignies chemin de la Belle Croix, 6, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un pour cent (1 %) de l'avoir social.

Les cent (100) parts ont été souscrites en espèces au prix de cent quatre-vingt-six euros (186,00 €) chacune, et libérées à concurrence de douze mille cinq cents euros (12.500,00 €).

Si la Société devait compter dans l'avenir plus d'un associé, les présents statuts s'appliqueraient mutatis mutandis.

Article 1 — Forme

La société adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Article 2 — Dénomination

Elle est dénommée « SYSTEME DE TRAITE ET DE REFROIDISSEMENT », en abrégé « S.T.R. ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 3 — Siège social

Le siège social est établi à 7060 Soignies, chemin de la Belle Croix, 6.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 — Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers :

1) l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, en gros, demi-gros ou au détail, la location, la construction, le développement, la promotion, la pose et l'installation de tout matériel, équipement et engins roulants, se rapportant directement ou indirectement à l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'élevage et le tout, dans le sens le plus large, ainsi que les conseils et formations dans les domaines précités.

2) toutes opérations d'achat, de vente, de promotion, de location, d'échange, d'exploitation, de gestion, de mise en valeur, de lotissement, de tous immeubles ou parties divisées ou indivises d'immeubles généralement quelconques, ainsi que la gestion et l'administration de tous biens immobiliers.

La société peut accomplir toute opération généralement quelconque, commerciale ou civile, mobilière, immobilière, industrielle, directement ou indirectement, en ordre principal ou accessoire, liée à son objet social ou susceptible de le développer.

Elle peut également s'intéresser par toute voie de droit dans toute affaire, entreprise et société ayant un objet identique, analogue ou connexe et qui soit de nature à favoriser le développement de sa propre activité, à lui procurer les matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Article 5 — Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 — Capital

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18 600,00 €). Il est divisé en cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un pour cent (1 %) de l'avoir social, et libéré à concurrence de douze mille cinq cents euros (12 500,00 €) au jour de la constitution.

Article 10 — Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 — Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 14 — Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième samedi du mois de mars, à quatorze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Article 17 — Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 — Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

Article 19 — Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 — Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

1) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente septembre deux mille neuf.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en mars deux mille dix.

3) Est désigné en qualité de gérant unique de la société, pour une durée indéterminée, Monsieur Emmanuel PEETERS, associé fondateur préqualifié, qui déclare accepter.

4) Le comparant ne désigne pas de commissaire-réviseur.

5) Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille huit par le fondateur et associé unique au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6) L'ASBL ACERTA à Bruxelles est désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement pour les besoins exclusifs du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et de la publication aux annexes du Moniteur Belge.

Déposée en même temps : expédition de l'acte constitutif avec attestation bancaire.

(signé)

Maître Philippe BINOT,

Notaire à Sully